



N° 1433 DAC/DSA.

CIRCULAIRE

Relative aux conditions de validation des qualifications d'instructeurs délivrées par un Etat étranger

I.- Introduction :

Les qualifications d'instructeurs-examineurs sont délivrées à des pilotes répondant aux conditions de délivrance précisées par l'arrêté ministériel n° 227-97 relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique tel qu'il a été modifié et complété, et qui sont amenés à dispenser de l'instruction ou superviser des contrôles dans le cadre d'un programme de formation proposé par un organisme de formation ou un exploitant de services aériens.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de validation de qualifications d'instructeurs-examineurs délivrées par un Etat étranger.

II.- Conditions de validation :

2.1.- La demande doit être établie sous couvert de l'employeur. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- un CV du postulant ;
- copie de l'attestation justifiant que le postulant a suivi avec satisfaction le cours de formation de base ou de recyclage d'instructeurs ;
- copie du compte rendu de l'épreuve d'aptitude subie par le candidat ;
- copie du document justifiant de la validité de la qualification ;
- Relevé de l'activité du candidat en matière d'instruction dispensée par le candidat durant les deux années précédant la date de demande de validation, authentifié par l'organisme de formation ou l'exploitant en faveur de qui cette instruction a été dispensée.

2.2.- Après acceptation du dossier par la DAC, le postulant doit :

1°/ suivre un cours de standardisation portant sur les thèmes suivants :

1	Cadre réglementaire : - International ; - national, en mettant l'accent sur la connaissance des règlements relatifs à la formation et aux licences du personnel aéronautique et à l'exploitation technique des aéronefs ;
2	Présentation du référentiel de l'employeur ;
3	Rôle de l'instructeur ;
4	Guide de notation et évaluation des stagiaires ;
5	Facteurs humains pour l'instructeur ;
6	Sécurité des vols, analyse / prévention des accidents ;

Chaque séance du programme analytique d'instruction (PAI) correspondant à ce cours de standardisation doit normalement comporter 45 minutes pour la présentation du sujet et 15 minutes pour les questions. L'utilisation d'aides visuelles, avec des vidéos interactives et d'autres moyens d'enseignement assisté (si possible) est recommandée.

2°/ dispensé avec satisfaction, sous la supervision d'un FIE désigné par la DAC à cet effet, une des parties suivantes d'un programme de qualification de type / de rafraîchissement / de maintien de compétence :

- (i) une séance de simulateur d'au moins trois (3) heures, ou
- (ii) un exercice en vol d'au moins une (1) heure incluant au moins deux (2) décollages et deux (2) atterrissages ;

3°/ Les postulants présentés par les exploitants de services aériens doivent justifier, en plus, avoir effectué auprès de l'exploitant d'au moins 30 étapes, comprenant des décollages et des atterrissages en tant que commandant de bord sur le type d'avion correspondant.

2.3.- L'octroi de la qualification est signifiée par la délivrance par la DAC d'une autorisation spéciale.

Elle est renouvelée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 227-97 susvisé et sous réserve du maintien du poste d'instructeur en faveur du postulant par l'employeur.

3.- Date d'effet :

La présente circulaire prend effet dès la date de sa signature. *ℓ*

Le Directeur
de l'Aéronautique Civile
Signé: A. YAALAQUI

